



VOS RÉF.		DDTM Loire-Atlantique
NOS RÉF.	TER-ART-2021-44153-CAS-157283-J3H0G7	10, boulevard Gaston-Serpette BP 53606 44036 Nantes
INTERLOCUTEUR	Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU	
TÉLÉPHONE	06.99.02.24.06	
E-MAIL	sandrine.estarellas-rousseau@rte-france.com	A l'attention de : Mme Claire LINARD Claire.linard@loire-atlantique.gouv.fr
OBJET	PA - PLU - SAINT AUBIN-DES-CHÂTEAUX	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 08 avril 2021

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision générale du PLU) de Saint-Aubin-des-Châteaux arrêté par délibération en date du 18 janvier 2021 et transmis pour avis le 25/03/2021 par vos services.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- LIAISON 400kV N0 1 DOMLOUP-LOUISFERT
- LIAISON 400kV N0 2 DOMLOUP-LOUISFERT (poste F)
- LIAISON 90kV N0 1 CHATEAUBRIANT-LOUISFERT
- LIAISON 90kV N0 1 LOUISFERT - MESSAC - PAS (LE)

Centre Développement Ingénierie Nantes
6 rue Kepler - ZAC GESVRINE -Boite postale 4105
44241, LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX


www.rte-france.com 05-09-00-COUR



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A et NP de Saint-Aubin-des-Châteaux.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1. Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB



- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Il conviendra de reporter l'exception des règles de hauteur pour les zones 1AUY et N à l'identique de la zone A (Cf. page 70 du règlement écrit).

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,

P/0 SCR

David PIVOT

Copie : Service de l'urbanisme de la commune de Saint Aubin-des-Châteaux :
mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr

